

## **PETITE LEÇON DE DROIT À L'USAGE DU GARDE CHEF DES PROCUREURS...**

Dans son avis publié le 18 avril 2005, la Cour de Cassation vient de rappeler utilement au Gouvernement, et singulièrement à la Chancellerie, une règle impérative de procédure pénale, à savoir **le respect du principe du contradictoire**. En effet, toute audience publique requiert la présence de toutes les parties au procès.

Or, selon les dispositions issues de la loi du 9 mars 2004, dite Perben II, instituant la (contestée) procédure du "plaider coupable", la présence du Procureur de la République n'est pas prévue lors de l'audience d'homologation par le juge du Siège, qui ne peut que confirmer ou infirmer la proposition de peine du Ministère public, sans aucune possibilité d'aménagement.

Ainsi, lors de cette audience qui n'est devenue publique que grâce à la vigilance du Conseil Constitutionnel, seuls le Juge, le prévenu et son avocat sont présents.

Diverses associations professionnelles d'avocats mais également des magistrats se sont émus de cette innovation qui réduit le rôle du juge indépendant et fait de l'avocat le porte parole du Ministère public, puisque, dès lors que le prévenu a reconnu sa culpabilité et accepté la proposition de l'accusation, son avocat ne peut, par définition, qu'appuyer la sanction proposée par un Parquet tout puissant. On voit le rôle que l'on veut nous impartir... !

La motivation avancée par la Chancellerie en faveur de ce circuit "simple et rapide" - désengorger les chambres correctionnelles- est désormais vidée de son sens, tant ce circuit "court" ressemble à une nouvelle juridiction d'exception aux garanties inexistantes.

Bien que l'avis rendu le 18 avril n'ait aucun caractère contraignant, il aurait logiquement dû aboutir à une circulaire modificative instituant la présence d'un représentant du Parquet lors de l'audience publique, afin de respecter la contradiction entre **toutes** les parties.

Mais non ! Le ministre persiste dans sa logique, et, faisant peu de cas de l'avis de la plus haute juridiction judiciaire, se borne à rédiger une énième circulaire (19 avril 2005) qui réintroduit la présence- symbolique- du procureur lors de la seule lecture de la décision, lecture pouvant d'ailleurs être faite par le greffier...

Monsieur perben ne craignant pas de préciser qu' « il n'y a pas de débat » lors de l'audience d'homologation pour s'affranchir des dispositions générales de l'article 32 du code pénal, et puisqu'il est également prohibé lors de la proposition faite par le Parquet, on cherche en vain quel rôle est attribué à la défense...

Las ! Saisi en référé, le Conseil d'Etat vient d'infliger un nouveau camouflet au Garde en ordonnant le 11 mai la suspension immédiate de l'exécution des circulaires du 2 septembre 2004 et du 19 avril 2005.

Si l'on ne peut que se réjouir de ce rappel à l'ordre sur le fondement de principes essentiels, il demeure que la création de la CRPC est inutile et attentatoire aux principes issus de la séparation des pouvoirs, en ce qu'elle donne un rôle prépondérant au Parquet, dans le moment crucial de la garde à vue, alors que le prévenu est privé de tout conseil efficace, puisque, n'ayant pas accès au dossier, son avocat n'est pas en mesure de le conseiller utilement sur l'opportunité de reconnaître sa culpabilité.

En l'état, nonobstant les filtres des Conseil Constitutionnel, Cour de Cassation et Conseil d'Etat, cette procédure revient à créer la chambre d'enregistrement d'une politique répressive où le seul Juge indépendant (le juge du siège) se voit relégué à un rôle mineur par rapport à l'autorité de poursuites soumise à l'autorité hiérarchique d'une chancellerie qui méprise les principes généraux du droit.

Elisa Aboucaya